

Règlement ministériel du 12 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 à Senningerberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers à Senningerberg il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N1 (PK 6.890 – 7.750) à Senningerberg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 février 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 février 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch